



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 2 août 2022** : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite, et M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que la **Ville de Repentigny** (Ville) et deux agentes de son service de police, **Mme Stéphanie Gazaille** et **Mme Déborah St-Sauveur**, ont exercé du profilage racial à l'égard de **M. François Ducas**, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 8 décembre 2017, M. Ducas, un homme noir, se déplace à bord de sa voiture de marque BMW. Sur le chemin du travail, il croise un véhicule de patrouille, qu'il voit faire demi-tour dans son rétroviseur. Le véhicule le suit sur une certaine distance, puis active ses gyrophares. Les policières demandent à M. Ducas ses papiers d'identification et si le véhicule lui appartient. S'estimant victime de profilage discriminatoire et n'ayant pas d'explications sur le motif de son interception, M. Ducas refuse de s'identifier, ce qui mène à son arrestation. Il est ensuite menotté et soumis à une fouille par une des policières qui, après avoir trouvé ses papiers, l'identifie et le démenotte. M. Ducas est ensuite autorisé à quitter. Au cours des jours suivants, il reçoit deux contraventions – l'une pour entrave et l'autre pour avoir injurié un agent – qu'il paie immédiatement. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant dans l'intérêt public et au bénéfice de M. Ducas, allègue que ce dernier a été victime de profilage racial.

La preuve des circonstances de l'interception de M. Ducas et du contexte social à ce moment dans la Ville de Repentigny amènent le Tribunal à conclure que la couleur de sa peau et le fait qu'il conduisait une voiture de luxe ont joué, de manière inconsciente, un rôle dans la décision des policières de l'intercepter. D'ailleurs, de l'aveu de l'une des policières, une interception aléatoire n'exige habituellement pas de faire demi-tour ou changer de direction pour suivre quelqu'un. M. Ducas a ainsi fait l'objet d'un traitement différencié et inhabituel en raison de la couleur de sa peau, lorsque les policières ont fait demi-tour pour le suivre sur une longue distance et l'ont intercepté, lequel lui a causé un préjudice qui a compromis la reconnaissance ou l'exercice, en pleine égalité, de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Toutefois, selon le Tribunal, il en va autrement de l'arrestation, la détention et la fouille de M. Ducas, la preuve ayant plutôt révélé qu'elles reposaient sur des motifs de sécurité et que les policières n'auraient pas agi autrement si M. Ducas avait été un homme blanc.

Par conséquent, le Tribunal condamne solidairement la Ville, Mme Gazaille et Mme St-Sauveur à verser 8 000 \$ à M. Ducas à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal rejette cependant la demande de dommages-intérêts punitifs et ne fait pas droit non plus aux ordonnances recherchées par la Commission contre la Ville, jugeant qu'elles ne sont pas justifiées compte tenu des démarches sérieuses qu'elle a entreprises pour contrer le profilage racial au sein de son service de police.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>